



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, de l'aménagement d'une base-travaux dans le complexe de Fleury-les-Aubrais (45)**

n° : 024-23-C-0138

Décision n° 024-23-C-0138 en date du 29 août 2023

**Décision du 29 août 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-23-C-0138, présentée par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF Réseau), relative à l'aménagement d'une base-travaux dans le complexe de Fleury-les-Aubrais (45) l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 juillet 2023.

**Considérant la nature du projet,**

- qui a pour objet de permettre sur la ligne « classique » Paris-Bordeaux - au nord d'Orléans - la mise en place d'un chantier de renouvellement de 67 km de voie ; le chantier est programmé en 2025 ;
- qui consiste à aménager sur la commune de Fleury-les-Aubrais une base travaux pour « suites rapides » c'est-à-dire utilisant une technique d'intervention permettant le renouvellement simultané des composants d'une voie ferrée (rails, traverses et ballast) à l'aide de « trains usines » ;
- qui se décompose en deux secteurs :
  - la zone base travaux « dépôt » (sur une ancienne zone de dépôt de traction) avec des zones de stockage temporaire d'une surface de 31 740 m<sup>2</sup> en enrobé (ballast neuf, traverses, rails, ballast) et nécessitant la création de cinq voies de déchargement en heurtoir d'une longueur totale de 1 995 mètres pour les suites rapides ;
  - la zone base travaux « faisceau » (accueillant les actuels faisceaux 3 et 4 du Triage), d'une surface de 14 520 m<sup>2</sup> nécessitant la création d'une nouvelle zone de stockage temporaire et le réaménagement du site pour le stationnement, l'entretien et le conditionnement des trains de travaux ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Fleury-les-Aubrais (21 010 habitants en 2019), au nord d'Orléans dans le département du Loiret, en bordure du plateau de Beauce au nord et à 30 km de la Sologne au sud ;

la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Orléans Métropole approuvé le 28 mai 2019 et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Orléans approuvé le 7 avril 2022 avec lequel le projet est compatible (zone UP-A) ;

- le projet n'est pas situé à proximité d'une zone protégée ;
- sur un site existant anthropisé ; le bâti résidentiel est situé entre 180m et 280m environ de la zone de projet ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- la plateforme ferroviaire se situe sur un remblai artificiel en matériaux graveleux comprenant de nombreux secteurs imperméabilisés ;
- le projet ne traverse aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable, ni aucun cours d'eau ;
- le projet n'engendre pas de prélèvements d'eau, de drainage ou de modification des masses d'eau souterraine ;
- dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Nappes de Beauce » et du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux « Loire Bretagne » aucune zone humide n'est répertoriée sur le site par la carte de pré localisation réalisée ;
- les eaux usées seront raccordées au réseau existant ; les eaux pluviales seront écrêtées jusqu'au temps de retour de 30 ans pour les surfaces nouvellement imperméabilisées ; une structure réservoir protégée par un géotextile sera mise en place sous une partie des plateformes pour contenir et infiltrer la pluie de 30 ans ;
- le site n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou technologique (PPRT) ; aucune cavité souterraine ou mouvement de terrain n'est identifié ; un risque de retrait-gonflement des argiles a été identifié, que les terrassements envisagés ne sont pas de nature à faire évoluer ;
- l'aire d'étude est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses ;
- l'étude historique pyrotechnique indique la présence de munitions non explosées sur le site ; un expert pyrotechnique assistera le maître d'ouvrage dans la gestion du risque et les différents acteurs (entreprises notamment) ;
- la charge additionnelle de trafic imputable à l'implantation du projet est estimée à 40 mouvements de poids lourds journaliers, considérée comme négligeable au regard des trafics actuels autour de l'emplacement du projet ;
- Les sensibilités écologiques identifiées seraient principalement liées à la présence d'espèces dont les individus et les habitats sont protégés :
  - o présence avérée de cinq espèces d'oiseaux protégés (Bruant zizi, Rougegorge familier, Faucon crécerelle, Pinson des arbres, Rougequeue noir) et du Lapin de garenne),
  - o présence potentielle du Hérisson d'Europe et de reptiles (dont Lézard des murailles et Lézard à deux bandes),
- les mesures prévues à ce stade pour éviter et réduire les incidences sur le milieu naturel comprennent l'adaptation de la période des travaux,
- étant noté que l'inventaire faune-flore a été réalisé en novembre 2022, des investigations complémentaires ont été jugées nécessaires (au minimum un inventaire complémentaire en mai ou juin), elles n'ont pas encore été réalisées et sont programmées en 2024,
- un diagnostic de pollution (rapport d'étude 8515719) a été réalisé par Artélia en juin 2023 pour déterminer la qualité des remblais au droit des différents sites d'études ; ses préconisations « Réaliser un suivi des travaux des opérations d'excavations et d'évacuation des terres excavées par un bureau d'études spécialisé pour assurer la traçabilité et le contrôle des orientations en filières de stockages adaptées » seront mises en œuvre ;
- l'impact du projet sur les émissions lumineuses serait, selon le dossier, limité du fait de l'éclairage déjà existant au droit du projet ;
- des nuisances sonores pourront être générées en phase travaux ; leur diminution est attendue en phase d'exploitation, sans que ces éléments ne soient quantifiés ;

- les émissions de gaz à effet de serre générées par les travaux et celles évitées grâce au report modal ne sont pas quantifiées ;
- les effets cumulés avec d'autres projets, notamment la Cour de Transport Combiné.

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement d'une base-travaux dans le complexe de Fleury-les-Aubrais (45) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la SNCF, le projet relatif d'aménagement d'une base-travaux dans le complexe de Fleury-les-Aubrais (45) n° F-024-23-C-0138, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les incidences sur les milieux naturels et en particulier les espèces protégées et leurs habitats,
- les nuisances acoustiques et lumineuses en phase travaux et en phase d'exploitation,
- les émissions générées et évitées de gaz à effet de serre,
- les effets cumulés avec d'autres projets,

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 29 août 2023,

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable,



Laurent Michel

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

